

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE COUBISOU DU 11 DÉCEMBRE 2025

Nombre de membres :		Date de la convocation :	04/12/2025
Afférents au Conseil Municipal :	11	Date d'affichage :	04/12/2025
En exercice :	10		
Présents :	9	Pouvoirs	0

L'an **deux mille vingt-cinq** et le **onze décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Bernadette Bélières-Azémar**.

Présents :

Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR, Maire

Camille FONTANIÉ, Patricia NOËL, Gabriel PALAZY Adjoints.

Denis BOULDOIRES, Gilles CHARRE, Corinne CORDELIER, Frédéric MAUREL, Roger PÈGUES, Conseillers Municipaux.

Pouvoir :

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Julien BERTUOL

Patricia NOËL a été nommée secrétaire

ORDRE DE JOUR**DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Patricia NOËL qui accepte, est désignée comme secrétaire de séance.

PROCÈS- VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :

Aucune observation n'est faite, le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents.

01 – PARTICIPATION EN SANTÉ/PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

De fixer le montant mensuel de la participation à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

Prévoyance : 30 € brut par agent.

Santé : 30 € brut par agent.

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

02: MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 modifiant le RIFSEEP au sein de la collectivité

Vu la délibération du 16 décembre 2021 instaurant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP

Vu la délibération du 21 janvier 2025 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP au sein de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025 relatif à la modification proposée,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération susvisée comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :



Rédacteurs



Adjoints administratifs territoriaux,



Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,



Adjointes techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement

dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, l'IFSE) sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective de travail .

Pendant la PPR, l'IFSE pourra être adapté à l'aune des missions confiées sur la période.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD**).**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitare lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des **critères professionnels** suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Responsable chef de service encadrement du personnel	10 000
	Groupe 2	Adjoint au chef de service, Référent	8 7500
	Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise spécifique	7 500
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	7 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	5 000
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 500
	Groupe 2	Agent d'exécution	750

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs	Groupe 1	Responsable chef de service encadrement du personnel	2 000
	Groupe 2	Adjoint au chef de service, Référent	1 750
	Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise	1 500
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260

	Groupe 2	Agent d'exécution	1 000
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	750
	Groupe 2	Agent d'exécution	500

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité de manèment des fonds,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale& médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} du mois suivant le conseil municipal.

03 – APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'AVEYRON INGENIÉRIE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 16 juillet 2013 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de ces conventions par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion à l'instructeur et au service foncier de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie
- **-Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

04 - ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 12

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1^r : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant - de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	X

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (I)
- ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (I)

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5: le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

05 - CRÉATION D'UNE PLATEFORME POUBELLES VILLAGE DU CAUSSE - ÉCHANGE DE TERRAIN
--

Préalablement à la présente délibération Madame le Maire expose que la commune a un besoin urgent et indispensable, pour des raisons de sécurité, de déplacer l'ensemble des containers poubelles situé dans le village du Causse,

Cependant, la commune ne possède pas de terrain adapté et accessible aux camions du service de collecte des ordures ménagères,

Monsieur Hervé RAMES est le seul propriétaire qui a accepté de céder à la commune le terrain nécessaire à cette opération, en échange de la parcelle cadastrée Section F numéro 525 appartenant à la commune, mais cette parcelle est inadaptée à l'opération envisagée,

Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur Hervé RAMES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'erreur matérielle sur le numéro de la parcelle issue du domaine privé de la commune dans la délibération 20250701-5bis,

Considérant que la parcelle cadastrée cédée est en réalité la parcelle section F numéro 525 issue du domaine privé de la commune de COUBISOU,

Considérant que cette parcelle avait été acquise dans le but de pouvoir faire des échanges pour pouvoir réaliser des opérations d'aménagements communaux,

Considérant que la cession de cette parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section F numéro 525 d'une surface de 2320m² à Monsieur Hervé RAMES au prix de mille euros (1000,00 Euros)

En contrepartie, vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'une parcelle pour installer les containers poubelles, accessibles aux camions du service de collecte des ordures ménagères;

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'achat d'une emprise d'environ 80 m² à extraire après arpentage de la parcelle cadastrée section F numéro 70 appartenant à Monsieur Hervé RAMES, au prix de mille euros (1000,00 Euros)

Les immeubles échangés étant de valeur égale, cet échange entraîne une soulte nulle

Etant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune ainsi que la réfection des clôtures

PRECISE qu'un acte d'échange en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT

AUTORISE :

Le 1^{er} adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte

Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération. »

06 : Ouverture de crédits par anticipation en attendant le vote du Budget Primitif 2026
--

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à l'exécutif de la collectivité territoriale jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,** non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les RAR;

Considérant que la commune est en mesure de lancer dès le début de l'année 2026 certains projets générateurs d'engagements contractuels et financiers ;

Considérant que l'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique ;

Considérant que l'autorisation donnée par le Conseil doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que la base de référence est constituée des crédits ouverts en 2025 en opérations réelles lors du budget primitif (hors restes à réaliser et remboursement de la dette) et dans les décisions modificatives ultérieures ;

Enveloppe des crédits ouverts en N-1 rentrant dans le calcul :

Crédits ouverts sur opérations réelles (sauf remboursement de la dette) 1 205 881.53 € - (RAR dépenses 2024 reportés sur 2025) 103 164.04 € = 1 102 717.49 €

Somme maximale des crédits pouvant être ouverts avant le vote du budget :

$$25 \% \times 1\,102\,717.49 \text{ €} = 275\,679.37 \text{ €}$$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement suivants pour l'année 2026 :

Chapitre ou opération	Article budgétaire	Intitulé	Montant ouvert par anticipation en 2026
16	165	Cautiounnements reçus	1 500 €
20	203	Frais d'études, de recherche et de développement, frais d'insertion	20 000 €
21	212	Agencements et aménagements de terrain	20 000 €
	2131	Constructions bâtiments publics	80 000 €
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	25 000 €
	2138	Autres constructions	20 000 €
	2151	Réseaux de voirie	78 500 €
	2152	Installations de voirie	5 000 €
	2183	Matériel informatique	5 000 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	5 000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000 €
23	231	Immobilisations corporelles en cours	10 000 €
Total			275 000 €

- dit que les crédits budgétaires ainsi votés seront inscrits au budget lors de son adoption.

**07 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE A00002 ALAUX Emile Léon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
I0192	Le Bosc	1 ha 85 a 38 ca	Taillis sous Futaies
J0183	La Vigne	24 a 30 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendraient à Monsieur ALAUX Emile Léon, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur ALAUX Emile Léon au 25/03/1923 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 23/07/1982 à CAUSSADE (82), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALAUX Emile Léon.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**08 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE A00041 ALDEBERT épouse AYGALENQ Alice Hélène Thérèse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
I1307	Porties	57 ca	Sols
I1308	Porties	25 ca	Sols

Appartiendraient à Madame ALDEBERT épouse AYGALLENQ Alice Hélène Thérèse, née le 29/06/1922 à COUBISOU (12).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ALDEBERT épouse AYGALLENQ Alice Hélène Thérèse au 29/06/1922 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 28/06/1998 à RODEZ (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ALDEBERT épouse AYGALLENQ Alice Hélène Thérèse.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**09 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE B00016 BESOMBES Joseph Cyprien**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
H 0190	Mon Can	1 ha 69 a 66 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendrait à Monsieur BESOMBES Joseph Cyprien, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BESOMBES Joseph Cyprien au 29/07/1885 à CAYROL (12) ainsi qu'un décès survenu le 4/12/1914 à BOIS DE MALANCOURT (55), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BESOMBES Joseph Cyprien.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

10 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE B00025 BOULDOIRES Ferdinand
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
E0944	Le Coustal	1 a 47 ca	Landes

Appartiendrait à Monsieur BOULDOIRES Ferdinand, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BOULDOIRES Ferdinand au 14/10/1901 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 21/11/1986 à RODEZ (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOULDOIRES Ferdinand.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

11 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE B00026 BOULDOIRES Henri

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
F0341	Las Costes	89 ca	Landes

Appartiendrait à Monsieur BOULDOIRES Henri, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BOULDOIRES Henri au 27/06/1913 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 4/07/1968 à VILLEFRANCHE DE ROUEGUE (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOULDOIRES Henri.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

12 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE B00044 BURGUIÈRE Henri Léon
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
G0199	Dayrac	88 ca	Landes
G0200	Dayrac	1 a 63 ca	Jardins
G0756	Dayrac	1 a 22 ca	Landes
G0757	Dayrac	1 a 21 ca	Landes

Appartiendraient à Monsieur BURGUIERE Henri Léon, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BURGUIERE Henri Léon au 31/12/1900 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 15/09/1975 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BURGUIERE Henri Léon.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**13 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE B00101 BÉLIÈRES Paul - AYGALLENQ Julien**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
F0142	Fongigou	36 ca	Sols

Appartiendrait à Monsieur AYGALLENQ Julien Joseph Albert, sans date de naissance connue et à Monsieur BELIERES Paul sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur AYGALLENQ Julien Joseph Albert au 27/03/1914 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 4/09/1986 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation et une naissance de Monsieur BELIERES Paul au 19/09/1914 à ESTAIN (12) ainsi qu'un décès survenu le 11/12/1981 à ESPALION (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur AYGALLENQ Julien Joseph Albert et de Monsieur BELIERES Paul.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**14 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE B00105 BATUT épouse PALAZY Marie Louise**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
F0292	Las Costes	13 a 60 ca	Landes
G0504	Bouissounouze	10 ca	Sols
G 505	Bouissounouze	65 a 42 ca	Landes

Appartiendraient à Madame BATUT épouse PALAZY Marie Louise, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame BATUT épouse PALAZY Marie Louise au 10/12/1911 à PARIS 2ème (75) ainsi qu'un décès survenu le 20/02/1995 à ESPALION (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BATUT épouse PALAZY Marie Louise.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

15 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE C00004 CARNUS Casimir

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
H0242	La Rouquette	1 a 60 ca	Landes

Appartiendrait à Monsieur CARNUS Casimir, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur CARNUS Casimir au 17/01/1871 à ESTAIN (12) ainsi qu'un décès survenu le 13/11/1952 à ESPALION (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CARNUS Casimir.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

16 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE C00016 CONQUET Marie
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
J0003	Nazet	83 a 30 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendrait à Madame CONQUET Marie, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame CONQUET Marie au 02/04/1899 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 3/07/1975 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CONQUET Marie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

17 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE C00078 COMBES épouse ALAZARD Marie Madeleine
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C0051	Bancarel et le Roc	9 a 50 ca	Prés
C0089	Michous et Lavaissade	47 a 90 ca	Taillis sous Futaies
D0001	La Borie	13 a 95 ca	Vergers
D0002	La Borie	65 a 75 ca	Vergers
D0023	La Borie	52 ca	Sols
D0024	La Borie	5 a 70 ca	Landes
D0025	La Borie	6 a 64 ca	Landes
D0029	La Borie	8 a 90 ca	Landes
D0032	La Borie	5 a 70 ca	Landes
D0039	La Borie	15 a 10 ca	Vergers
D0040	La Borie	8 a 32 ca	Vergers
D0044	La Borie	20 a 10 ca	Vergers
D0050	La Borie	16 a 32 ca	Landes
D0057	La Borie	11 a 20 ca	Landes
D0655	Rial D'Albert	49 a 90ca	Taillis sous Futaies
D0668	Bois de Couderc	7 a 00 ca	Prés

Appartiendraient à Madame COMBES épouse ALAZARD Marie Madeleine, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame COMBES épouse ALAZARD Marie Madeleine au 15/09/1845 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 19/10/1881 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame COMBES épouse ALAZARD Marie Madeleine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

18 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE F00005 FERRIÉ Pierre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
D0339	Cabrespines	33 a 80 ca	Terre
D0340	Cabrespines	15 a 70 ca	Landes
D0344	Cabrespines	30 a 80 ca	Landes
D0360	Cabrespines	6 a 84 ca	Terre
D0367	Cabrespines	1 a 38 ca	Sols
D0368	Cabrespines	1 a 53 ca	Landes
D0457	Grand Chemin	1 a 62 ca	Prés
D0458	Grand Chemin	1 a 66 ca	Prés
E0639	La Fournille	28 a 60 ca	Taillis sous Futaies
E0642	La Fournille	1 ha 82 a 00 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendraient à Monsieur FERRIE Pierre, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur FERRIE Pierre au 31/07/1911 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 28/10/1984 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FERRIE Pierre.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**19 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE F00006 FONTANIER Antoine Noël**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
E0814	Puech de la Peyre	36 ca	Sols

Appartiendrait à Monsieur FONTANIER Antoine Noël, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.
CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur FONTANIER Antoine Noël au 8/05/1906 à TANAVELLE (15) ainsi qu'un décès survenu le 3/07/1988 à ENTRAYGUES (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.
CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FONTANIER Antoine Noël.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.
Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ

du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

20 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE F00007 FONTANIER Émile
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
D0263	Cabrespine	22 a 91 ca	Landes

Appartiendrait à Monsieur FONTANIER Emile, sans date de naissance connue

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur FONTANIER Emile au 19/07/1899 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 2/10/1955 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FONTANIER Emile.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

21 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE L00011 LAUSSIÉ Casimir Pierre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
E0185	Bois de Cros	1 ha 26 a 70 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendrait à Monsieur LAUSSIÉ Casimir Pierre, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur LAUSSIÉ Casimir Pierre au 19/08/1897 à SEBRAZAC (12) ainsi qu'un décès survenu le 13/06/1962 à GIMBREDE (32), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAUSSIÉ Casimir Pierre.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

22 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE L00050 LERICOLAIS épouse NEYROLLES Marie-Louise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AB0057	0105 Imp du Rial	6 ca	Sols
AB0059	Coubisou	12 ca	Sols

Appartiendraient à Madame LERICOLAIS épouse NEYROLLES Marie-Louise, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame LERICOLAIS épouse NEYROLLES Marie-Louise au 15/09/1903 à ESPALION (12) ainsi qu'un décès survenu le 11/05/1993 à LAISSAC (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LERICOLAIS épouse NEYROLLES Marie-Louise.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**23 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE M00006 MAUREL Paul Henri**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AB0084	Coubisou	1 a 22 ca	Sols
AB0087	Coubisou	2 a 42 ca	Jardins
AB0089	Coubisou	2 a 78 ca	Landes

Appartiendraient à Monsieur MAUREL Paul Henri, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MAUREL Paul Henri au 06/05/1864 à ST DENIS (93) ainsi qu'un décès survenu le 26/09/1930 à ESPALION (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAUREL Paul Henri.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**24 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE :
COMPTE M00052 MOLINIER épouse PAYRAC Marie Anne**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
J0006	Nazet	9 a 04 ca	Taillis sous Futaies
J0007	Nazet	48 a 22 ca	Taillis sous Futaies
J0008	Nazet	12 a 12 ca	Taillis sous Futaies
J0021	Nazet	36 a 85 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendraient à Madame MOLINIER épouse PAYRAC Marie Anne, née le 10/06/1912 à COUBISOU (12).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame MOLINIER épouse PAYRAC Marie Anne au 10/06/1912 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 7/09/2005 à ENTRAYGUES (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MOLINIER épouse PAYRAC Marie Anne.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

25 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE : COMPTE N00003 NAYROLLES Jean

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
G0278	Peyro Lebado	11 a 60 ca	Landes
G0284	Peyro Lebado	24 a 46 ca	Landes
G0395	Pradels	8 ca	Sols
G0396	Pradels	12 a 50 ca	Landes
I0021	Malies	90 a 60 ca	Vergers
AB0006	La Mazuque	15 a 77 ca	Landes
AB0007	La Mazuque	2 a 40 ca	Sols
AB0008	La Mazuque	1 a 10 ca	Landes

Appartiendraient à Monsieur NAYROLLES Jean, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur NAYROLLES Jean au 13/06/1867 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 24/05/1914 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur NAYROLLES Jean.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

26 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE N00005 NAYROLLES Pierre Jean

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
I0197	Le Bosc	27 a 00 ca	Taillis simples
I0205	Le Bosc	27 a 56 ca	Vergers
I0206	Le Bosc	21 a 77 ca	Terre
I0207	Le Bosc	12 a 38 ca	Vignes
I0208	Le Bosc	43 a 35 ca	Vergers
I0223	Le Glandis	14 a 53 ca	Landes
I0224	Le Glandis	14 a 87 ca	Vergers
I0300	Le Glandis	71 a 80 ca	Terre
I0812	Luc	94 a 48 ca	Prés

Appartiendraient à Monsieur NAYROLLES Pierre Jean, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur NAYROLLES Pierre Jean au 10/08/1897 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 25/12/1968 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur NAYROLLES Pierre Jean.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ

du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

27 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE P00047 PALAZY épouse SEPTFONDS Marie Hortense

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
G0083	Le Puech	15 a 30 ca	Terre
G0121	Levers	7 a 00 ca	Landes

Appartiendraient à Madame PALAZY épouse SEPTFONDS Marie Hortense, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame PALAZY épouse SEPTFONDS Marie Hortense au 17/02/1880 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 15/09/1967 à LAGUIOLE (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame PALAZY épouse SEPTFONDS Marie Hortense.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ

du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

28 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE R00028 ROUSTAN Louis Charles Alphonse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
J0178	La Vigne	22 a 56 ca	Landes
J0184	La Vigne	45 a 70 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendraient à Monsieur ROUSTAN Louis Charles Alphonse, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur ROUSTAN Louis Charles Alphonse au 2/10/1921 à PARIS 6ème (75) ainsi qu'un décès survenu le 19/07/1981 à ANGLARS ST FELIX (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUSTAN Louis Charles Alphonse.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ

du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

29 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE R00146 RIEU Louis Jean
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
F0557	Le Causse	2 a 34 ca	Landes

Appartiendrait à Monsieur RIEU Louis Jean, né le 8/11/1924 à COUBISOU (12).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), la parcelle appartient à Madame RIEU Marie Léonie et à Madame PANISSIER Marcelle Eugénie Louise née RIEU.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame RIEU Marie Léonie au 17/05/1927 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 24/07/2005 à LE NAYRAC (12) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation et une naissance de Madame PANISSIER Marcelle Eugénie Louise née RIEU le 01/01/1931 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 07/08/2007 à RODEZ (12) soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation).

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame RIEU Marie Léonie et de Madame PANISSIER Marcelle Eugénie Louise née RIEU

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ

du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

30 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE S00003 SABY Vincent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B0437	Les Cayrouses	19 a 90 ca	Vergers
B0438	Les Cayrouses	18 a 11 ca	Landes
B0439	Les Cayrouses	20 a 30 ca	Vergers
B0443	Les Cayrouses	98 ca	Vergers
B0445	Les Cayrouses	20 a 90 ca	Vergers
B0458	Sarroul	15 a 20 ca	Vergers
D0265	Cabrespines	15 a 10 ca	Landes
D0355	Cabrespines	4 a 60 ca	Landes
D0372	Cabrespines	2 a 07 ca	Landes
E0173	La Vaysse	89 a 79 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendraient à Monsieur SABY Vincent, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur SABY Vincent au 02/03/1840 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 28/11/1924 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SABY Vincent.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

31 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE T00002 TAURE Pierre Jean
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
G0403	Pradels	35 a 89 ca	Landes

Appartiendrait à Monsieur TAURE Pierre Jean, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur TAURE Pierre Jean au 31/01/1849 à ESPALION (12) ainsi qu'un décès survenu le 9/03/1938 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur TAURE Pierre Jean.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

32 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE V00006 VAYSSET Pierre Joseph
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
D0989	La Guitarderie	10 a 30 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendrait à Monsieur VAYSSET Pierre Joseph, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur VAYSSET Pierre Joseph au 30/12/1882 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 8/07/1945 à COUBISOU (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VAYSSET Pierre Joseph.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

33 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE P00019 PRADEL Firmin Joseph

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
E0174	La Vaysse 001 Lot 00A0001	1 ha 30 a 35 ca	Taillis sous Futaies
E0305	Bringuie	86 a 90 ca	Taillis sous Futaies

Appartiendraient à Monsieur PRADEL Firmin Joseph, né le 23/12/1918 à COUBISOU (12).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PRADEL Firmin Joseph au 23/12/1918 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 20/09/2015 à SAINT GENIEZ D'OLT (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PRADEL Firmin Joseph.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**34 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE P00013 PEYRAT Honoré Albert Alexandre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
D0847	Le Sales	1 ha 12 a 90 ca	Taillis simples
D0849	Le Sales	38 a 80 ca	Taillis simples
D0873	Aussalesses	7 a 40 ca	Taillis simples
D0878	Aussalesses	32 a 35 ca	Landes

Appartiendraient à Monsieur PEYRAT Honoré Albert Alexandre, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.
CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PEYRAT Honoré Albert Alexandre au 22/04/1933 à TREMBLAY EN FRANCE (93) ainsi qu'un décès survenu le 19/09/1997 à ESPALION (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.
CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PEYRAT Honoré Albert Alexandre.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.
Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**35 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE C00001 : CABROLIER Joseph François - COUTOU épouse CABROLIER Marie-Louise**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
F0107	Fongigou	2 ha 37 a 84 ca	Taillis sous futaies
F0123	Fongigou	43 a 63 ca	Taillis sous futaies

Appartiendraient à Monsieur CABROLIER Joseph François, sans date de naissance connue et à Madame COUTOU épouse CABROLIER Marie Louise, née le 8/07/1910 à COUBISOU (12).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.
CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur CABROLIER Joseph François au 11/06/1905 à BOZOULS (12) ainsi qu'un décès survenu le 14/10/1986 à BOZOULS (12), soit depuis plus de dix ans, (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) et une naissance de Madame COUTOU épouse CABROLIER Marie Louise le 8/07/1910 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 13/12/2000 à RODEZ (12), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation).
CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CABROLIER Joseph François et de Madame COUTOU épouse CABROLIER Marie Louise.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.
Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

36 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE C00075 : CAYLA épouse ALAUX Hélène Lucie Joséphine Julie
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire, liée familialement à la détentrice de ce compte de propriété, sort le temps des débats et du vote,

Le conseil municipal est informé de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il est exposé que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AB0132	La Laussiere	2 a 13 ca	Sols
AB0133	La Laussiere	19 a 22 ca	Landes
AB0134	La Laussiere	15 a 43 ca	Landes
AB0135	La Laussiere	3 a 65 ca	Landes
AB0143	La Laussiere	3 a 30 ca	Landes
AB0169	La Fabregue	6 a 95 ca	Landes

Appartiendraient à Madame CAYLA épouse ALAUX Hélène Lucie Josephine Julie, née le 4/08/1911 à SAINT COME D'OLT (12).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame CAYLA épouse ALAUX Hélène Lucie Josephine Julie au 4/08/1911 à SAINT COME D'OLT (12)

ainsi qu'un décès survenu le 13/07/2003 à EAUBONNE (95), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CAYLA épouse ALAUX Hélène Lucie Josephine Julie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

37 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : COMPTE B00012 BERTUOL Guillaume
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B0363	Le Serre	00ha 37a 70ca	Landes
E0313	Fon Vieille	00ha 10a 39ca	Taillis sous futaies

Appartiendraient à Monsieur BERTUOL Guillaume, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BERTUOL Guillaume au 11/08/1871 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 26/01/1947 à LE NAYRAC (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BERTUOL Guillaume.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**38 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE A00007 ALAUX Jean Joseph Marie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire, liée familialement à la détentrice de ce compte de propriété, sort le temps des débats et du vote,

Le conseil municipal est informé de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il est exposé que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
G0289	Peyro Lebado	24a 40ca	Terre
G0290	Peyro Lebado	27a 80ca	Landes
G0301	Peyro Lebado	48a 43ca	Terre
G0318	Miquel	1ha 08a 60ca	Terre
G0367	Lagarrigue	2a 30ca	Jardins
G0369	La Garrigue	2ha 72a 13ca	Terre
G0370	La Garrigue	19a 48ca	Vigne
G0371	La Garrigue	8a 35ca	Terre
G0372	La Garrigue	8a 55ca	Vignes

G0373	La Garrigue	40a 88ca	Terre
G0385	La Garrigue	1ha 14a 48ca	Près
G0454	Le Prat	19a 14ca	Landes
G0473	Douzounières	42a 34ca	Terre
G0558	Belous	69a 86ca	Terre
H0105	Cassagnes	26a 09ca	Taillis sous futaies
H0164	Le Frau	85a 78ca	Terre
H0165	Le Frau	20ca	Sols
H0220	Combe Calle	33a 35ca	Près
H0221	Combe Calle	18a 97ca	Près
H0433	Prat Del Carbounie	3ha 36a 67ca	Taillis sous futaies
H0434	La Masse	19a 94ca	Terre
H0435	La Masse	1ha 16a 28ca	Taillis sous futaies
H0436	La Masse	50a 56ca	Taillis sous futaies
J0032	Nazet	1ha 06a 07ca	Taillis sous futaies
AB0175	La Garrigue	7a 63ca	Terre
AB0176	La Garrigue	7a 68ca	Jardins
AB0177	0843 Rte de la Garrigue	2a 03ca	Sols
AB0184	La Garrigue	38a 92ca	Près
AB0185	0862 Rte de la Garrigue	3a 91ca	Sols
AB0186	0895 Rte de la Garrigue	10a 70ca	Sols
AB0187	La Garrigue	17ca	Sols
AB0188	La Garrigue	39a 36ca	Près
AB0189	La Garrigue	7a 51ca	Près

Appartiendraient à Monsieur ALAUX Jean Joseph Marie, sans date de naissance connue.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur ALAUX Jean Joseph Marie au 29/12/1904 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 10/01/1974 à EAUBONNE (95), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALAUX Jean Joseph Marie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**39 : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE :
COMPTE M00099ALDEBERT épouse AYGALENQ Alice Hélène Thérèse –
MONTEIL Philippe Jean Luc – MONTEIL Patricia**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
I1305	Porties	29 ca	Sols

Appartiendrait à Madame ALDEBERT épouse AYGALENQ Alice Hélène Thérèse, née le 29/06/1922 à COUBISOU (12), à Monsieur MONTEIL Philippe Jean Luc né le 27/05/1964 et à Madame MONTEIL Patricia née le 17/10/1964.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de RODEZ (12), aucune formalité n'a été publiée concernant Madame AYGALENQ Alice Hélène Thérèse ALDEBERT qui reste propriétaire pour ½ de la parcelle I1305. Les autres ½ appartiennent à MONTEIL Philippe Jean Luc né le 27/05/1964, MONTEIL né (e) le 16/10/1995 et MONTEIL né (e) le 27/06/2001.

→ Aucun héritier/ayant-droit n'est titré concernant les ½ de Me AYGALENQ Alice Hélène née ALDEBERT.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ALDEBERT épouse AYGALENQ Alice Hélène Thérèse au 29/06/1922 à COUBISOU (12) ainsi qu'un décès survenu le 28/06/1998 à RODEZ (12), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ALDEBERT épouse AYGALENQ Alice Hélène Thérèse.

Les ½ de ce bien immobilier reviennent de plein droit à la commune de COUBISOU (12), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

ADS : DÉSIGNATION D'UN SIGNATAIRE PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce point n'a donné lieu à aucune délibération étant sans objet pour l'instant.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Causse : Toitures en péril : les propriétaires indivis sont à la recherche de couvreurs susceptibles d'intervenir rapidement.
- Un administré nous a signalé que la route de la Malbrousserie est fortement dégradée. Nous avons signé un devis avec une entreprise pour réfection en 2025. Mais en raison des mauvaises conditions climatiques, cela n'a pas été réalisé.
- En 2026 la communauté de Communes va consacrer un montant de 30 000 € pour la réfection des voies de catégorie C. La route de la Malbrousserie entre dans cette catégorie.
- Cabrespines : Monsieur Galtier, directeur de services techniques de la communauté de communes va se rendre à Cabrespines pour voir le mur qui est tombé et l'état de la rue qui y mène. En effet nous avons reçu un courrier recommandé des propriétaires du mur, signalant que la montée, qui avait été laissée bétonnée à la demande des habitants pour une meilleure adhérence en hiver, ne permet pas actuellement le passage des secours. Il n'est pas possible d'y faire rouler un brancard au vu de la rugosité du revêtement et la largeur de la voie ne permet pas le passage d'un fourgon. Un habitant du village et un élu se rendront sur place avec lui afin d'étudier des solutions.
D'autre part, un habitant du village de Cabrespines demande un enrochement de soutien pour l'impasse de la Fombie. L'ensemble de ces demandes sera vu lors de la visite avec M. Galtier
- Le Monastère : le mur effondré sera réparé dans le courant du mois de février, en fonction des conditions météorologiques.
- Fibre à la Verrière d'Aurenque : Il est nécessaire d'installer des poteaux tout le long de la route de la Verrière d'Aurenque pour rendre possible le raccordement à la fibre.
- Chemin de la croix du Malpas : une partie de ce chemin a glissé sur la route du Tournal. Ce chemin étant communal nous devons prendre en charge la remise en état et les réparations. Nous allons demander conseil à Mme Caron de la Communauté de Communes. Une visite sur place est prévue mercredi 17 décembre à 8 heures. À cette occasion il est envisagé d'aller voir aussi la route de la Malbrousserie et le mur de soutènement du chemin « Impasse de la Fabrègue ».
- École du Causse : Mardi 16 décembre, visite le matin de Mme AZÉMA, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche nationale.
- SIEDA Centrale d'achat : À la suite de l'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA il est validé la demande de DPE pour tous les logements communaux et la demande d'une étude de faisabilité pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de la maison de la Vigne, du Vin et des Paysages.

- Personnes hospitalisées : Madame le Maire fait le point avec les élus sur les personnes à aller visiter pour leur apporter le traditionnel colis offert par la commune.
- Vœux : La cérémonie des vœux aura lieu le samedi 17 janvier 2025 à 18h30 à la salle des fêtes de Coubisou
- Lotissement du Causse : Le Cabinet d'études AXOL devrait faire une nouvelle visite afin de préconiser des solutions face au problème de gestion du trop-plein d'eaux pluviales au niveau de la noue au sud-est du lotissement.
Le maître d'œuvre attend ce nouveau rapport pour proposer un chiffrage.
- SMAEP : Monsieur Denis Boulidoires, conseiller municipal délégué auprès du SMAEP donne un compte-rendu de la dernière assemblée :
 - Manque d'eau dans le Carladez
 - Tous les compteurs d'eau vont être progressivement remplacés par des nouveaux modèles
 - Le coût de la future borne à incendie du hameau des Mazes sera inclus dans le marché de travaux concernant le réseau AEP et pluvial. Nous verrons par la suite si cette borne sera installée ou pas.
 - Travaux AEP et Pluvial aux Mazes : une réponse de deux habitants du hameau est attendue pour finaliser le projet
- Piste Forestière : Madame le Maire a rencontré Monsieur PANCOU, responsable ONF de l'unité territoriale Aubrac – Causse. Elle doit lui envoyer les plans des pistes forestières concernées par les dégradations.
- Il est précisé que l'entreprise Néosylva qui avait été en contact avec la commune ne s'occupe que des bois et forêts des particuliers
- Il est décidé de voter le budget primitif 2026 avant les élections municipales du 15 mars 2026.
- Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une de nos administrés va avoir 100 ans le 24 décembre 2025. Il sera prévu une petite cérémonie pour fêter cela avec elle.

Fin de séance à 22h40

Le Maire
Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR

La Secrétaire
Patricia NOËL